

Tarif communal sur les permis temporaires

La Municipalité de Bioley-Orjulaz

a r r ê t e

Article 1 - Emoluments

En application de l'article 72 du règlement cantonal d'exécution de la LADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants :

a)	société locale, loto sans bar, par manifestation	Fr.	50.00
b)	société locale, loto avec bar, par manifestation	Fr.	100.00
c)	société locale, avec bar, par manifestation	Fr.	100.00
d)	société locale, soirée du Nouvel An	Fr.	100.00
e)	bal de jeunesse	Fr.	200.00
f)	grande manifestation avec cantine, un seul point de vente*	Fr.	200.00
	* par point de vente supplémentaire et par jour supplémentaire :		
	alcool - 15% vol. taxe	Fr.	30.00
	alcool + 15% vol. taxe	Fr.	50.00

Toutes les sociétés extérieures verront leur tarif majoré de Fr. 20.00.

Frais administratifs

Un forfait de Fr. 6.00 représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Article 3 – Dispositions finales

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de présent règlement, toutes dispositions antérieures aux taxes et émoluments précités perçus alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2003

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :
J. Despont

La Secrétaire :
N. Zahler

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 décembre 2016

L'atteste, le Chancelier